

Accès à la classe exceptionnelle par le 2nd vivier et décision du conseil d'état

Textes de référence:

- [Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle des PE et Psy-en pour les années 2021 à 2023](#)

1. Le 2nd vivier: le 7ème et désormais le 6ème de la HC participant

Ce décret modifie les conditions d'accès à la classe exceptionnelle par le 2nd vivier pour les campagnes 2021, 2022 et 2023. **Pour ces trois années, seront inscrits au tableau d'avancement de ce vivier tous les collègues ayant atteint au moins le 6ème échelon de la hors classe.**

En effet, le texte non modifié dispose que les détenteurs du dernier échelon de la hors classe peuvent accéder par le second vivier à la classe exceptionnelle.

La création du 7ème échelon de la hors classe au 1er janvier 2021, **induit une faiblesse structurelle de la cohorte à cet échelon dans les premières années.** Sans la modification apportée, le 2nd vivier **aurait été sous utilisé** faute de candidats.

Cette modification et la parution de ce décret sont clairement à mettre au crédit du SNUipp-FSU. Elles font suite aux nombreuses interventions de notre organisation.

2. Tableau d'avancement de la classe exceptionnelle: retard prévisible!

La décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2021, si elle remet en cause l'arrêté pour la classe exceptionnelle des agrégés, insécurise aussi la publication des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles.

En effet, le ministère semble vouloir reprendre l'ensemble des arrêtés "classe exceptionnelle" de tous les corps, afin de sécuriser juridiquement les tableaux d'avancement. En conséquence, si des retards sont prévisibles de publication des tableaux d'avancement de la classe exceptionnelle, la rétroactivité sera de mise.